

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Caen, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT SCA

Z.I. Le Domaine
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2024-212

Code AIOT : 0005301493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT SCA implanté Z.I. Le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans certains nombreux accidents/incidents.

Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels vont faire l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT SCA
- Z.I. Le Domaine 50220 Ducey-Les Chéris
- Code AIOT : 0005301493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fromagerie de Ducey est spécialisée dans la production de fromages à pâte molle.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Limite d'intervention du contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Zonage ATEX et adéquation du matériel | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Contrôle des installations électriques - rapports et attestations | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | Sans objet |
| 5 | Installation de réfrigération à l'ammoniac | Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 19.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réglementaires des installations électriques sont bien réalisés sur le site CFR (Compagnie des Fromages & Richesmonts) de Ducey.

Néanmoins, le dernier rapport de vérification des installations électriques sur la fromagerie fait état d'une centaine de non conformités dont plus de 60% ont déjà été signalées l'année précédente.

L'exploitant n'est pas assez réactif face à ces anomalies et doit absolument s'organiser rapidement afin d'établir un plan d'actions efficient pour lever ces non conformités.

L'inspection a bien pris note des travaux qui auront lieu courant avril sur les blocs de sécurité mais il restera néanmoins beaucoup d'observations à lever dont certaines peuvent présenter un risque d'incendie.

Sous un délai d'un mois, l'inspection attend donc de l'exploitant qu'il structure, hiérarchise un plan d'action et engage les travaux nécessaires pour revenir à une situation acceptable en terme de risque électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques - rapports et attestations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

A la demande de l'inspection de consulter le rapport de vérification de ses installations électriques, l'exploitant a présenté l'attestation Q18 datant du 02/05/2023 qui mentionne un risque incendie compte tenu de la vérification partielle des installations et de certaines non conformités des vérifications réalisées lors du contrôle.

Le contrôle des installations électriques date bien de moins d'un an. L'exploitant a fourni par mail, après l'inspection, le rapport de contrôle de ses installations électriques datant du 02/05/2023. L'exploitant a également présenté lors de l'inspection son attestation Q19 datant de janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le dernier rapport de contrôle précise des limites d'interventions générales :

- pour raison d'exploitation, les examens et essais des dispositifs différentiels n'ont pu être effectués que partiellement;

- la continuité à la terre des appareils d'éclairage non accessibles n'a pu être vérifiée.

L'exploitant précise en effet l'impossibilité de couper l'alimentation sur certains équipements en production et la non accessibilité de certains appareils d'éclairage en hauteur.

Un contrôle complémentaire est donc requis mais n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer un contrôle complémentaire pour lever les limites d'intervention précisées dans le rapport de vérification de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques du site de Ducey fait état de 97 non conformités dont 65 ont déjà été signalées lors du contrôle précédent.

Parmi ces non conformités, l'exploitant précise qu'environ la moitié (49) concerne les blocs de sécurité. Une opération de remplacement de ces blocs de sécurité est prévue courant avril 2024 où il est prévu d'en remplacer 80% (devis et commande présentées lors de l'inspection).

L'exploitant indique que les remarques du rapport de vérification sont reprises dans un tableau mais que la hiérarchisation des actions correctives est informelle. Les corrections sont faites en interne quand elles sont simples à mettre en œuvre; pour les autres, l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur.

L'inspection note que les non conformités ne font pas l'objet d'un véritable plan d'action ni d'une

hiérarchisation claire.

L'exploitant précise que les observations faites dans l'attestation Q19 sont prises en compte immédiatement dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'arrêter la chaîne de production auquel cas l'intervention est reportée à l'arrêt de la chaîne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etant donné la présence dans le rapport de vérification des installations électriques de nombreuses non conformités pour la plupart déjà signalées et l'absence de réel plan d'actions correctives alors que l'attestation Q18 mentionne des risques d'incendie ou d'explosion, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un véritable plan d'action dans un délai d'un mois faute de quoi il sera proposé au préfet des suites administratives (mise en demeure). L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées, son plan d'action hiérarchisé accompagné d'un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des zones ATEX : local chaudière, local ammoniac, local de charge. Le rapport de vérification des installations électriques ne mentionne pas d'inadéquation du matériel dans les zones identifiées ATEX mais l'attestation Q18 mentionne néanmoins un danger, déjà signalé, concernant l'existence d'anomalies dans les locaux à risque d'incendie ou zones à risque d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de définir clairement dans son plan d'action les lignes correspondant aux signalements faits dans les zones ATEX.

Il fournira à l'inspection le document d'adéquation du matériel aux zones ATEX de l'établissement ou, à défaut son DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Installation de réfrigération à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 19.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Suite de ce point abordé lors des inspections de 2021 et 2023

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point avait été abordé lors des inspection précédentes.

Il avait été demandé en 2021, l'étude justifiant l'implantation initiale des capteurs.

L'exploitant a fait réaliser cette étude par un organisme indépendant (rapport du 5 avril 2022), qui conclut au fait que 5 capteurs "ammoniac" sont à installer sur le site de Ducey au lieu des 3 capteurs alors en place.

Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité seraient réalisés avant la fin de l'année 2023.

Lors de l'inspection de 2024, l'exploitant a confirmé que les travaux avaient bien été réalisés fin 2023.

Compte tenu de l'installation de capteurs supplémentaires par rapport à l'audit réalisé en 2022 (13 capteurs ont été installés), l'exploitant a précisé qu'il allait faire réaliser un audit final de l'installation.

L'installation est en service mais n'est pas encore réceptionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite